



RÉGION  
**Nouvelle-  
Aquitaine**

## ***Règlement d'intervention***

### ***Remboursement des frais de transport lors des stages des élèves aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux***

Applicable à compter des rentrées de janvier 2024

**Adopté par délibération du Conseil Régional  
en Séance plénière du 11 décembre 2023**

## Préambule

La Région Nouvelle-Aquitaine a décidé, par cette politique volontariste inédite, afin de renforcer l'attractivité des formations et en conséquence des métiers, de financer les frais de transport lors des stages en milieu professionnel inclus dans la formation, aux élèves aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux.

En effet les référentiels règlementaires de formation de ces élèves n'ont pas considéré obligatoire de rembourser des frais de transport lors des stages, ni de verser des indemnités de stages, alors que cela est prévu pour d'autres formations sanitaires, comme infirmier, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute ou manipulateur en électrologie médicale.

La Région Nouvelle-Aquitaine a renforcé ses capacités et augmenté les lieux de formation, grâce au dynamisme et à l'implication des instituts de formation, pour mieux répondre aux besoins des structures de soin de de l'action sociale.

Désormais, la Nouvelle-Aquitaine offre près de 4 000 places en formation pour les métiers suivants :

- Aide-soignant : près de 1 700 places
- Accompagnant éducatif et social : près de 2 300 places.

Ce Règlement d'Intervention a pour objectif de définir les modalités d'accès et de financement des frais de transport lors des stages des élèves en formations d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social.

**Il s'applique à compter des rentrées de janvier 2024.**

## Cadre juridique

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales donne compétence aux régions pour les formations initiales sanitaires et sociales.

Bien qu'il s'agisse d'une politique volontariste de la Région, les périodes de stage sont précisées par les arrêtés des référentiels de formation ci-après :

- Arrêté du 9 juin 2023 du ministère de la Santé et de la prévention portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 du ministère des Solidarités et de la santé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 30 août 2021 du ministère des Solidarités et de la santé relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La Délibération de la Séance plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 11 décembre 2023 a adopté ce règlement d'intervention.

## Formations, parcours et publics éligibles

Les formations éligibles au financement régional des frais de transport lors des stages sont les formations préparant aux diplômes d'Etat suivants :

- Diplôme d'Etat d'aide-soignant (DEAS)
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES).

Sont éligibles les élèves en formation initiale qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Être inscrit dans un établissement de formation agréé ou autorisé par la Région Nouvelle-Aquitaine
- Être en poursuite de scolarité ou être inscrit comme demandeur d'emploi au 1<sup>er</sup> jour de l'entrée en formation.

Le dispositif de financement concerne les élèves pour les trois types de parcours permettant de préparer les diplômes d'Etat :

- Le parcours complet
- Le parcours allégé dit « passerelle »
- Le parcours partiel, notamment utilisé en cas de redoublement, de modules post-jury VAE (validation des acquis et de l'expérience) demandeurs d'emploi et de reprise de la formation suite à interruption, dans les cas prévus par les textes réglementaires encadrant les deux diplômes d'Etat ci-dessus.

Les élèves et les apprentis qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur, ou qui bénéficient de la prise en charge des frais de transport dans les conditions définies ci-après sous réserve qu'ils ne perçoivent aucun dédommagement pour ce même motif de la part de leur employeur ou d'un autre financeur.

Le candidat doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité et fournir à l'établissement de formation les pièces que celui-ci demandera pour attester de sa situation, dans les délais que l'établissement aura fixés.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'institut de formation et transmises sur demande à la Région.

L'éligibilité de l'élève au financement régional est vérifiée par l'institut de formation bénéficiaire de la subvention de la Région.

L'établissement de formation s'engage à informer les élèves que les frais de déplacement sont financés par la Région.

## Périodes de stages

Pour information, les référentiels de certification des formations, en vigueur en septembre 2023, prévoient les périodes de stages obligatoires en milieu professionnel suivantes :

- **Aide-soignant :**  
4 périodes de stage : 3 stages de 5 semaines et 1 stage de 7 semaines en fin de formation, soit 22 semaines de stages de 35 heures, correspondant à 770 heures de formation clinique  
Il est précisé qu'au cours de ces stages, l'élève réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end, comprises dans ces périodes de stages

- **Accompagnant éducatif et social**

2 périodes de stages au moins couvrant les 5 blocs de compétences, pour une durée totale de 24 semaines de stages de 35 heures pour un parcours complet, correspondant à 840 heures de formation pratique

## **Modalités de remboursement des frais de transport**

Le paiement des frais de transport doit être effectué par l'institut de formation, auprès de chaque apprenant éligible, à l'issue de chaque mois de stage et au plus tard le mois suivant la fin du stage, afin de permettre une sécurisation des parcours.

Les stages devant être revalidés ou faisant l'objet d'une session de rattrapage peuvent également faire l'objet de remboursement de frais de transport.

Les frais de transport des élèves aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, pour se rendre sur les lieux de stage, sont pris en charge selon les modalités suivantes :

- Le stage doit être effectué sur le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la région de son implantation ou dans une région limitrophe, après acceptation de l'institut du lieu de stage
- Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation, ou le domicile (résidence principale / étudiante / parentale), lorsque celui-ci est plus proche du lieu de stage  
Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours le plus court (calculé par le site via Michelin)
- Le remboursement est assuré sur la base d'un trajet aller-retour quotidien
- Le trajet peut être effectué en transport en commun ou au moyen d'un des véhicules suivants : véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs, voiturettes ou cyclomoteurs.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, les taux des indemnités kilométriques applicables sont fixés par l'arrêté fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. L'institut appliquera les évolutions réglementaires de ces taux le cas échéant.

Ainsi, actuellement, pour un véhicule de 5CV et moins, pour un total de trajet jusqu'à 2 000 km, le taux des indemnités kilométriques est fixé à 0,32 € du km (ou 0,15€ / km pour une motocyclette, un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur).

Lorsque l'élève détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

L'élève doit produire ses titres de transport ou d'abonnement pour être remboursé de ses frais de transport.

Les élèves bénéficient de la prise en charge des frais de transport dans les conditions définies ci-dessus sous réserve qu'ils ne perçoivent aucun dédommagement pour ce même motif de la part de leur employeur ou d'un autre financeur.

Le candidat doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité et fournir à l'établissement de formation les pièces que celui-ci demandera pour attester de sa situation, dans les délais que l'établissement aura fixés.

Ces pièces justificatives sont conservées par l'institut de formation et transmises sur demande à la Région.

L'éligibilité de l'élève au financement régional est vérifiée par l'institut de formation bénéficiaire de la subvention de la Région.

Le candidat n'a pas de démarche individuelle à effectuer auprès de la Région.

L'établissement de formation s'engage à informer les élèves que les frais de déplacement sont financés par la Région.

## **Modalités de financement régional des frais de transport**

Pour la 1<sup>ère</sup> année de mise en place du dispositif, impactant le budget 2024 des instituts de formation aides-soignants et accompagnants éducatifs et sociaux, la Région attribue, à l'organisme gestionnaire de la formation AES ou support de l'IFAS, une subvention spécifique Frais de transport.

Un premier bilan du dispositif sera effectué à l'issue du premier semestre de l'année 2024.

Pour les organismes de formation qui perçoivent déjà une subvention de fonctionnement, cette subvention spécifique Frais de transport s'ajoutera à la subvention définitive de fonctionnement 2024, pour lui assurer le financement cette aide.

Pour les autres organismes de formation qui perçoivent une subvention liée à des places supplémentaires, cette subvention spécifique Frais de transport sera individualisée.

Le montant de cette subvention sera indiqué soit dans l'avenant à la convention de financement qui alloue la subvention définitive de fonctionnement, soit dans une convention de financement particulière.

Le montant de cette subvention spécifique est calculé à partir d'un justificatif qui sera transmis par l'organisme gestionnaire de la formation à la Région, à la fin de l'année de formation AS ou AES.

Ce justificatif devra préciser par formation, le nombre total d'élèves éligibles et le nombre total de semaines de stages réellement effectué, ainsi que le montant total de l'aide versé aux élèves.

Ce justificatif devra être daté et signé par la personne habilitée à engager la structure.

A partir du budget intermédiaire 2024, réalisé 2024 et les BP suivants, le remboursement des frais de transport sera inscrit dans les budgets des instituts de formation, sur l'outil SOLSTISS (compte voyages et déplacements des étudiants), au même titre que les autres étudiants bénéficiaires du dispositif réglementaire de remboursement des frais de transport.